

académie
Lyon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône

Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré
public

2014-2015 n°025
Affaire suivie par
Alexandre Monneret
Téléphone
04 72 80 68 91
Télécopie
04 72 80 68 12
Courriel
ce.ia69-dpe@
ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

Lyon, le 26 janvier 2015

L'inspecteur d'académie - directeur
académique des services
de l'éducation nationale

à

Madame la secrétaire départementale
du SNUDI-FO
214, avenue Félix Faure
69003 LYON

Madame la secrétaire départementale,

Par courrier du 02 janvier 2015, parvenu dans mes services le 07 janvier 2015, vous appelez mon attention sur la circulaire départementale relative au travail à temps partiel.

Je vous rappelle au préalable que la gestion des temps partiels obéit au souci d'assurer la continuité du service public d'éducation. Aussi, compte tenu de la situation prévisionnelle des effectifs dans le département du Rhône, je suis amené à encadrer strictement le temps partiel sur autorisation. Il m'appartient en effet de m'assurer que dans un contexte favorable de créations de postes, un enseignant soit bien présent devant chaque classe dès la rentrée. En outre, il est également de ma responsabilité de garantir le bon fonctionnement de la brigade de remplaçants.

Je ne suis donc pas en mesure d'élargir les conditions d'octroi du temps partiel pour l'année scolaire 2015/2016.

Pour ce qui est des modalités d'organisation du temps partiel, la circulaire départementale indique que la quotité fixe de 75% ne sera plus garantie.

En effet, conformément à la circulaire ministérielle 2014-116 du 3 septembre 2014, ce n'est plus la quotité de service qui arrête le nombre de journées libérées mais le nombre de journées libérées qui fixe la quotité.

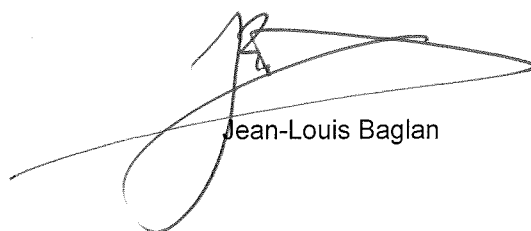
Je note cependant que les quotités de 50 et 80% sont quant à elles maintenues, ce qui va au-delà des préconisations ministérielles. En effet, rien ne m'oblige à assurer ces quotités, si ce n'est ma volonté de garantir aux enseignants concernés par ces quotités de travail le maintien de prestations familiales les plus avantageuses pour eux.

Le maintien de la quotité fixe à 75%, qui concerne environ la moitié des temps partiels sollicités dans le département, conduirait à une gestion très complexe de multiples plannings et de temps de récupération, ce qui ne me permettrait pas d'assurer dans les meilleures conditions la continuité pédagogique.

J'observe par ailleurs que cette modalité d'organisation, qui répond à un souci d'efficacité, ne lésera aucun enseignant puisque chacun sera rémunéré à la hauteur du temps qu'il aura effectivement passé devant la classe, sans conséquence sur le montant des prestations familiales perçues.

Enfin, la particularité de certains postes et des contraintes qui y sont associées me conduisent à les déclarer comme incompatibles avec l'octroi d'un temps partiel. Il s'agit là encore d'assurer l'organisation la plus efficiente et la plus propice à garantir la continuité du service public d'éducation.

Je vous prie de croire, madame la secrétaire départementale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis Baglan